

GE_GERICHTE ATAS/631/2023 vom 23. August 2023

GE Cour de justice, 2023-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_631_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/631/2023 du 23 août 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/631/2023 del 23 agosto 2023

Erwägungen

E. 14

septembre 2021. j. Par décision sur opposition du 18 novembre 2022, l'assurance a maintenu son refus de prendre en charge l'intervention sollicitée. Deux médecins du service de son médecin-conseil avaient examiné les photographies et constaté que la gynécomastie n'était pas visible, ce qui était confirmé par l'échographie qui laissait apparaître une épaisseur millimétrique (3 mm à droite et 4 mm à gauche) de la glande. Le Dr B_____ avait en outre indiqué lors de son entretien téléphonique avec le médecin conseil que le patient ne présentait pas de syndrome douloureux, mais uniquement une hypersensibilité variable des mamelons. Quant à la souffrance psychique secondaire, elle n'avait pas justifié de traitement particulier. Enfin, selon les médecins-conseils, il n'y avait pas de caractère défigurant ni de troubles fonctionnels dus à l'atteinte. L'assuré a recouru contre cette décision le 14 décembre 2022, concluant à son B. a. annulation et à la prise en charge de la mastectomie bilatérale. Outre les arguments soulevés dans ses précédents écrits, il a relevé que contrairement à ce que l'intimée soutenait, il suivait un traitement psychothérapeutique depuis le 3 juin 2022 afin de faire face à sa souffrance psychique. b. Dans sa réponse du 13 janvier 2023, l'intimée a conclu au rejet du recours. Outre les éléments déjà évoqués dans sa décision sur opposition, elle relevait notamment que le traitement psychothérapeutique avait uniquement débuté le 3 juin 2022, qu'il n'avait jamais été invoqué par le Dr B_____ dans le cadre de sa demande de prise en charge de la mastectomie et que rien n'indiquait qu'il fût en lien avec l'atteinte gynécomastie alléguée.

A/4265/2022 - 4/11 - c. Le 3 février 2023, le recourant a indiqué que le fait que le lien entre son traitement psychothérapeutique et sa demande de prise en charge ne soit pas manifeste ne constituait pas un motif de refus. Il ne concevait pas d'éventer les raisons de son suivi du seul fait que l'intimée avait affirmé que la gynécomastie n'avait nécessité aucune thérapie d'ordre médical. d. Le 1er mars 2023, le recourant a produit un certificat du 27 février 2023 de Madame D_____, psychologue. Elle attestait suivre l'intéressé en psychothérapie depuis le 3 juin 2022, la démarche étant « notamment en lien avec l'apparence de ses aréoles ». Le recourant a indiqué consulter Mme D_____ depuis 2021 dans le cabinet de la docteure E_____. Il concluait son courrier en sollicitant une deuxième expertise par un chirurgien. e. Le 24 mars 2023, l'intimée a relevé que l'attestation succincte de Mme D_____ ne posait aucun diagnostic, impliquait que la démarche thérapeutique visait également d'autres pathologies et n'était guère pertinente. Pour le surplus, il ressortait des décomptes de l'ancien assureur AOS que le recourant avait déjà suivi des traitements auprès d'autres psychiatres en 2017, 2018 et 2019, sans qu'il ne soit établi que ces thérapies étaient principalement en lien avec l'apparence de ses alvéoles. Cela paraissait d'ailleurs d'autant moins vraisemblable que le Dr B_____ qui avait procédé à la demande de prise en charge de la mastectomie n'avait jamais fait état de troubles psychiques se rapportant à la

gynécomastie. f. Sur ce, la cause a été gardée à juger.

EN DROIT

1. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du

E. 18

novembre 2022 confirmée. La procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA-GE).

A/4265/2022 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.